

SI LES ENTREPRISES ONT UNE ÂME

Thomas BERNIS

Le point de départ du projet d'une responsabilité sociale de l'entreprise réside paradoxalement dans le constat que l'entreprise n'était pas jusqu'ici considérée comme faisant pleinement partie de cette société vis-à-vis de laquelle elle devrait désormais se montrer responsable : l'entreprise ne serait pas une simple partie parmi d'autres du social. Au fondement même de ce projet, avec le statut particulier qu'il s'agit ainsi de réserver à l'entreprise, il y aurait une division de la société civile, qu'il faudrait désormais réagencer. Mais cette division est elle-même historique et non pas naturelle. Il ne peut être question, même pour en repousser le projet, de considérer que l'intégration très spécifique de l'entreprise dans le champ social et politique – avec les droits et les responsabilités proprement politiques que cela signifie – serait moins naturelle que le tri auparavant effectué, avec l'idée qu'il supposait que certains sujets seraient plus naturellement politiques et responsables, c'est-à-dire plus intrinsèquement désintéressés que l'entreprise : ce sont simplement des conceptions potentiellement différentes et peut-être successives de la société civile, de ses composantes et du rôle qui leur incombe. De même, ce sont des conceptions différentes de la relation entre le politique et l'économie, et de l'un et l'autre en ce qu'ils se mettent en jeu et se définissent dans cette relation, relation qui ne peut en rien être considérée comme arrêtée, au vu des variations passées que nous analyserons plus loin. Enfin, c'est la définition de l'entreprise comme telle qui est ainsi mise en jeu par l'idée de sa nouvelle responsabilité, une entreprise qu'on doit considérer comme ne disposant pas d'un sens naturel, mais comme se définissant, et de manière particulièrement laborieuse¹, par les droits et les responsabilités qui lui sont reconnus.

Par contre, historiques et politiques, ces conceptions variables (de la société civile, de la relation économie/politique et du sujet « entreprise ») brassent et supposent des projets spécifiques de normativité, des manières différentes d'envisager comment les comportements sont contraints ou régulés. C'est le sens de la normativité supposée ou visée par le projet d'une responsabilisation sociale de l'entreprise qui sera analysé ici, de manière historique et philosophique. Une telle analyse ne doit pas être menée de l'intérieur du droit, comme si la nature de celui-ci était définitivement fixée et surtout comme s'il était naturel qu'il soit l'expression exclusive de la norme. Mais une telle analyse doit être menée par rapport au droit, eu égard au regard juridique, avec l'idée bien précise de la normativité qu'il comporte et à laquelle on se serait habitué au point de la considérer comme exclusive et définitive. Dès lors, afin de bien construire la question de la responsabilité sociale de l'entreprise, nous devons l'aborder par des angles nécessairement marginaux pour le droit moderne (comme se pensant par exemple à la lueur du principe d'autonomie, comme s'établissant par des propositions claires et contraignantes) autant que pour la philosophie moderne, en ce que cette dernière aborderait traditionnellement le politique depuis le droit.

¹ Comme on peut le voir en particulier dans le chapitre 5 ?...GL de ce livre.

Ce faisant, il ne s'agit en rien de notre part d'être « favorable » au projet décrit, bien au contraire, mais plus simplement de prendre acte de la réalité d'un discours contemporain pour en tester le sens le plus global et les possibles sur lesquels il ouvre, bref de tenter de mettre tout en œuvre pour l'analyser au-delà de l'alternative selon laquelle on peut seulement *croire* ou *ne pas croire* en l'idée d'une entreprise responsable. C'est ainsi qu'il faut entendre le titre, « si les entreprises ont une âme »² : non pas du tout comme une question (c'est même cette question qu'il faut éviter pour construire le problème), mais plutôt comme la recherche des exigences et des lignes de cohérence qui découleraient d'un tel postulat et qui pourraient lui donner consistance. Il s'agit donc d'une démarche essentiellement pragmatique et descriptive, sachant que les âmes (celles par exemple d'un peuple, d'une institution ou d'une œuvre d'art) sont des postulats doués d'effets, qu'on peut les convoquer quand on en a besoin, mais seulement si on est capable de donner corps à ce besoin et aux exigences qui en découlent (ce qu'on ne peut nullement considérer comme acquis, dans le cas qui nous occupe ici). Ce pragmatisme se veut donc à l'opposé des débats qui nous amènent trop souvent face à l'affirmation qu'on ne peut *croire* que l'entreprise peut agir autrement que dans le sens de sa seule rentabilité. Une infinité de fausses questions accompagnent spontanément un tel refus de croire, qui relèvent elles aussi de la croyance : cela ne dessinerait-il pas d'autres finalités, pour l'entreprise, que celle qui lui est propre et qui la définit, celle qui lui serait substantielle, naturelle, à savoir la rentabilité ? Ou alors, s'agit-il tout au plus de définir les moyens justes pour atteindre ce but de rentabilité ? S'enclenche ainsi une régression infinie dans les questions au nom d'une finalité et d'une nature intéressées, censées tout expliquer, avec dès lors face à elles d'autres « natures » dont la finalité plus politique, voire désintéressée, serait pour sa part garantie. C'est cette répartition définitive entre des natures données et distinctes qui empêche la construction de la question de la responsabilité sociale de l'entreprise. Nous tenterons d'éviter une telle posture, qui fait préexister les sujets à leur expression juridique ou à la construction des contraintes et responsabilités qui les constituent, en nous situant plus simplement face à un discours (celui par exemple du *Global Compact*) dont il faut analyser la cohérence interne et le type de normativité qu'il postule.

Surtout : de telles questions sur la crédibilité ou la non-crédibilité de l'entreprise comme acteur responsable sont injustifiées en ce qu'elles ne peuvent éviter de

² Notons que ce titre a une histoire antérieure : G. DELEUZE (dans « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers*, éd. de Minuit, Paris, 1990, pp. 240-247) explique qu'on quitte les sociétés disciplinaires telles que décrites par Foucault, pour entrer dans les sociétés de contrôle, c'est-à-dire des sociétés dans lesquelles on n'agit plus sur les comportements depuis des lieux clos et déterminés (école, armée, usine, prison...), mais partout, par une sorte de modulation continue, dispersée et infinie du réel depuis les entreprises, dont « on nous apprend » qu'elles « ont une âme, ce qui est bien la nouvelle la plus terrifiante du monde » (p. 245) ! Et sans doute Deleuze pense-t-il alors au livre d'A. ETCHEGOYEN, *Les entreprises ont-elles une âme ?*, éd. F. Bourin, Paris, 1990, qui nous présente le projet d'une entreprise qui doit se connaître, chercher son identité, etc. ! Notre titre doit s'entendre comme voulant prendre au sérieux la possibilité de cette « nouvelle terrifiante » (en ce que cette possibilité serait tout particulièrement vivifiée par l'idée que l'entreprise aurait des responsabilités et pourrait dès lors participer encore plus activement à de multiples nouveaux processus de régulation) pour la tester plus précisément du point de vue des types de normativité qu'elle supposerait : si les entreprises ont une âme, alors tel ou tel type de normativité devient central pour notre pensée politique.

questionner le monde, ici l'entreprise, depuis et par ses *intentions*, comme si le monde devait exclusivement être pensé à l'aune d'une liberté de choix, d'une autonomie première, d'une liberté de conscience. Or, bien souvent, des systèmes globaux de cohérence prévalent, au sein desquels ce qui prédomine est une multiplicité et un enchevêtrement d'exigences et de passivités qu'on se contente éventuellement d'assumer, mais qui en revanche définissent les objets et les sujets concernés. Les intentions libres précédant les systèmes de redevabilité sont rares, bien plus rares que les « paroles prophétiques » qui tentent de construire ou d'agencer ces systèmes de redevabilité, des paroles prophétiques qu'il s'agit par contre de décrypter en sachant qu'il y a beaucoup de faux prophètes. De surcroît, dans le cas précis qui nous occupe ici, on assiste justement par excellence à la tentative de développement d'une forme de responsabilité hors du champ de l'intentionnalité : pour le dire succinctement, la question n'est pas de faire de l'entreprise un acteur convaincu par les droits de l'homme ou le respect de l'environnement, comme si ceux-ci étaient son intention ou sa finalité, mais seulement d'envisager la possibilité ou l'impossibilité de construire un monde dans lequel l'intérêt de l'entreprise et les droits de l'homme ou les droits à un environnement sain se croisent de manière cohérente et exigeante. Il s'agit donc ici, plus que jamais, d'accepter de rompre avec cette approche très chrétienne de l'intention, de la conscience. Et une telle démarche se justifie même d'un point de vue interne au droit étant donné qu'on assiste actuellement toujours plus au développement de formes juridiques à la fois collectives et objectives et non plus subjectives et habitées d'intention³.

Notre propos sera donc essentiellement pragmatique et suivra des chemins multiples pour cerner cette question de la responsabilité sociale de l'entreprise mais il consistera toujours à produire des pas de côté par rapport au droit pour tenter d'apprécier la singularité d'une telle question. Tout d'abord, nous tenterons de situer cet appel à une responsabilité de l'entreprise dans une histoire longue de la pensée, en nous arrêtant sur le fait que la pensée « cosmopolitique » s'est toujours appuyée sur la notion d'intérêt pour éviter celle de contrainte. Nous insisterons cependant sur les variations auxquelles la relation politique/économie fut constamment sujette, et ce, tant du point de vue de la pensée politique que du point de vue de l'économie (A). Ensuite, nous tenterons de cerner l'hybride éthico-juridique dessiné par l'idée de responsabilité en nous concentrant sur le type de normativité et en particulier sur les mécanismes de réputation mis en branle par la responsabilité sociale de l'entreprise (B). Nous montrerons enfin la dynamique constituante en cours : le sens plus déclaratif que *stricto sensu* juridique du *Global Compact* est lui-même révélateur de cette normativité éthico-juridique analysée. Mais surtout, c'est une variation du type de pouvoir qui serait en cours : se dessinerait le projet d'une « société du contrôle » dont nous tenterons de dévoiler la multiplicité des mécanismes qui l'organisent (C).

³ On assiste en effet au développement de formes de canalisation de la responsabilité, par exemple dans le domaine des accidents de travail ou du transport des matières dangereuses : on décide à l'avance qui sera responsable en cas de dommage, qui sera seul obligé à réparation, avec donc une évacuation totale du principe de l'intention. Mais en contrepartie, une définition forte et précise des sujets en présence est nécessaire.

A. LA RELATION ÉCONOMIE / POLITIQUE

1. Du point de vue de la politique

Nous devons commencer par noter, de manière fort banale, l'appui spontané de la pensée politique moderne et plus particulièrement cosmopolitique moderne sur l'idée d'intérêt. L'intérêt n'est pas un argument pour réfuter le projet d'une politique effective d'entente et de régulation à l'échelle du monde, puisque justement il en fut toujours le principal fondement dans la pensée, au point que les idées d'entente et d'intérêt peuvent être considérées comme contemporaines. C'est au sein même d'une longue suite de relations et d'appels mutuels de l'économie et de la politique que nous pensons devoir situer la question de la responsabilité sociale de l'entreprise, pour voir quels sont les ressorts spécifiques de cette mise en relation de l'économie et de la politique, et dans quelle mesure ou de quelle manière le projet d'une responsabilisation de l'entreprise y obéit encore.

Au seuil de la modernité, on remarque en effet l'émergence de toute une littérature qui cherche à montrer combien la recherche du gain et le message chrétien de paix et de partage, voire la charité, peuvent s'accorder et même se renforcer⁴, combien aussi le projet du commerce et celui de la philosophie se soutiennent, relèvent tous deux de l'échange et naissent d'ailleurs simultanément⁵. L'intérêt et la recherche de la commodité, dans leur sens le plus matériel et le plus lié aux richesses, sont depuis Giovanni Botero, l'affect politique de base, qui justifie l'existence même de la société, et par lequel peut s'élaborer une théorie du gouvernement qui réconcilie l'intérêt de l'Etat avec la morale et la loi divine. *L'interesse acqueta tutti*, « l'intérêt rend tout le monde paisible », nous dit Botero⁶. L'intérêt devient ainsi quelque chose qui se partage, ce qui se partage, cela même qui peut définir un partage stable et permanent ou sans cesse reconduit dans un monde dont il s'agit d'assurer la stabilité et la permanence contre les excès du politique machiavélien, ce qui sera possible dans la mesure où ce partage définit lui-même les bases d'un nouveau savoir : l'économie politique.

Cette fondation anthropologique dans l'intérêt comme base de l'échange et du partage s'accomplit au niveau social par l'idée de commerce, un mot qui depuis le milieu du XVI^{ème} siècle, se conçoit comme relation sociale alors qu'il ne désignait auparavant explicitement qu'une opération marchande (*merx* signifie marchandise)⁷. C'est tout particulièrement chaque fois que s'ouvre la question d'une entente à un niveau qui dépasse celui de la nation, et ce alors même que cette dernière se construit dans son caractère souverain et autonome, que le partage lié aux opéra-

⁴ Voir par exemple l'ouvrage de D. COORNHERT, *De Coopman*, publié en 1580.

⁵ Voir C. BARLAEUS, *Le marchand philosophe. Discours sur l'union du commerce et de la philosophie*, éd. Champion, Paris, 2002 (trad. du *Mercator Sapiens*, 1642).

⁶ G. BOTERO, *Della Ragion di Stato*, III, 2, a. c. di Luigi Firpo, Torino, 1948, p. 151.

⁷ L'origine du mot est donc strictement commerciale avant de glisser vers un sens plus global au seuil de la modernité, et non le contraire, pour perdre une bonne part de ce sens global à la fin du XVIII^{ème} siècle. Ces aller et retour sont purement historiques.

tions marchandes acquiert de l'importance. Giovanni Botero⁸ et Jean Bodin s'arrêtent longuement sur cette « paix » et cette « amitié » qui résultent du commerce⁹, lequel est rendu nécessaire par l'insuffisance des ressources. Grotius abondera dans ce sens pour défendre la liberté des mers qui doit accompagner la liberté du commerce entre les nations¹⁰. Pour ces trois auteurs par lesquels émergent les différents aspects de la conception moderne de l'Etat, le commerce est le seul moteur d'une entente entre les nations et d'une communauté globale qui *compensent* la division du monde par les principes de souveraineté et de propriété qu'ils sont eux-mêmes en train de cerner. Cette communauté globale est elle-même inscrite dans l'ordre naturel du monde ou dans un destin divin, comme en témoigne selon eux le fait qu'aucune nation ne soit autosuffisante.

On assiste tout particulièrement au XVIII^{ème} à l'expression d'une confiance absolue dans le commerce comme vecteur d'entente et surtout comme moyen doux : le « doux commerce » de Montesquieu exprime cette idée que les conduites intéressées peuvent se stabiliser elles-mêmes et donnent ainsi lieu à une régulation des passions humaines *sans qu'il soit fait appel à la contrainte*. Nous insistons sur ce dernier point : il peut ainsi sembler contradictoire de déplorer l'absence de contrainte qui entoure la responsabilité sociale de l'entreprise puisque c'est le propre du type de régulation visé par l'appel à l'idée de l'intérêt depuis plus de quatre cents ans. Il ne s'agit pas de dédouaner *a priori* l'entreprise de son souci d'éviter toute forme de contrainte juridique, mais de prendre acte du fait que l'appel aux comportements intéressés a toujours été justifié par le fait de vouloir maintenir la possibilité d'un projet commun plus global à l'extérieur de la sphère politique étant donné que cette dernière était entièrement organisée par le principe de souveraineté. C'est à ce titre qu'Etat et capitalisme, souveraineté et économie politique sont intimement liés dans un même projet de compensation mutuelle (qui ne les réconcilie pas pour autant), alors même qu'ils se définissent ou prétendent se définir de manière rivale. Mais leurs fondements normatifs respectifs, même s'ils ne cessent d'interagir (par exemple pour organiser la concurrence), n'en restent pas moins fondamentalement distincts : d'un côté les conduites sont stabilisées par la contrainte, de l'autre par l'intérêt, en ce que justement celui-ci n'en appelle pas à la contrainte et permet dès lors de maintenir une dynamique extérieure à l'Etat sans remettre en cause le principe de souveraineté.

La force du discours sur le commerce résidait donc non seulement dans l'absence d'appel à la contrainte mais aussi dans sa capacité à occuper de manière bien solitaire le registre « politique » censé se hisser au-dessus du niveau de la

⁸ G. BOTERO, *Delle Cause della Grandezza delle Città*, Rome, 1588, I, 10.

⁹ J. BODIN, *La response de Maistre Jean Bodin au paradoxe de Monsieur de Malestroit, touchant l'encherissement de toutes choses, & le moyen d'y remedier*, Paris, Chez Martin Lejeune, 1568 (édition critique par Henri HAUSER sous le titre *La response de Jean Bodin à M. de Malestroit*, Librairie Armand Colin, Paris, 1932, p. 34) ; *La méthode de l'histoire*, trad. P. MESNARD, in : J. BODIN, *Œuvres philosophiques*, PUF, Paris, 1951, pp. 333-337. Pour la philosophie politique de Bodin, je me permets de renvoyer à notre livre *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique à partir de Bodin*, Coll. « Non et non », Léo Scheer, Paris, 2005.

¹⁰ Voir à ce sujet notre article « Droit naturel et âge de Saturne chez Grotius », à paraître dans *Classical Mythology in the Netherlands in the Age of Renaissance and Baroque. La mythologie classique aux temps de la Renaissance et du Baroque dans les Pays-Bas*, C. VAN DE VELDE (Dir.), éd. Peeters, Leuven, à paraître en 2006.

souveraineté¹¹. Ainsi chez Kant¹², le commerce s'affirme comme la seule réalité commensurable au droit de jouir de ce qui appartient en commun au genre humain, au point de faire signe vers l'établissement d'un droit minimum d'hospitalité à l'échelle du monde : un droit de visite, bien peu contraignant (et mis en avant pour son caractère à première vue restreint) mais propre à l'entreprise commerciale¹³, et d'autant plus que le seul souci de Kant est de pouvoir dessiner un tel droit d'hospitalité au plus loin d'un droit d'installation qu'il ne pouvait concevoir que comme synonyme de colonisation (c'est-à-dire quand le commerce n'est plus un pur commerce mais est en quelque sorte récupéré dans une dynamique souveraine). Le commerce est un vecteur de paix, qui assied une communication globale et permet de développer un rapprochement continu entre les peuples ; or un tel souci d'une entente globale est pour le reste simplement absent de la pensée politique, étant donné que le politique de la tradition libérale reste habité et organisé par le principe définitivement exclusif de la souveraineté. Simple partage des tâches donc : le commerce ouvre ce que le politique doit fermer, l'un et l'autre se renforçant par l'acceptation de leur différence.

A première vue, nous n'assisterions donc nullement à une rupture sensible, avec ce qui ne serait qu'un retour à une équivalence typiquement moderne entre action intéressée et partage global¹⁴. Sinon peut-être que de la Renaissance aux Lumières, le propre de l'économie était de s'inscrire au sein même des passions¹⁵. La force de la thèse du doux commerce était que l'intérêt se concevait comme inscrit dans les passions, l'économie dans l'ensemble des rapports politiques ; étant donné cette continuité, la mise en avant de la dynamique du doux commerce ne signifiait nullement une exclusion de l'intervention politique. La fracture viendrait donc du fait qu'on assista ensuite à une rationalisation de l'intérêt en rupture par rapport à la sphère des passions et par rapport à la politique. Jusqu'alors l'idée était celle d'une interaction, d'un enchevêtrement du social et de l'économique tandis qu'à partir d'une certaine lecture d'Adam Smith et des physiocrates, l'économie politique allait se construire par une autonomisation et une rationalisation totales de l'économie en rupture par rapport à toute réflexion sur le lien social, en rupture par rapport à la sphère des passions et par rapport à la sphère politique, renvoyant même de la sorte l'une à l'autre. Considérée depuis ce constat d'un tournant historique dans la

¹¹ Dès la seconde moitié du XVI^{ème} siècle, on peut dire (ou déplorer !) que le commerce seul est censé assumer le caractère nécessairement expansif de la liberté.

¹² Voir le 3^{ème} article définitif et l'annexe I, 3 de *Vers la paix perpétuelle* d'Emmanuel KANT.

¹³ Ou éventuellement aux échanges et à la réflexion des philosophes (la République des Lettres, l'autre référence globale qui subsiste quand s'efface l'horizon universel de l'Empire ou de l'Eglise) en ce que ceux-ci peuvent penser à l'abri du regard du souverain *et* sans dessiner une référence directement concurrente pour celui-ci.

¹⁴ On retrouve la même dynamique dans la *doctrine de l'intérêt bien entendu*, par exemple chez A. DE TOCQUEVILLE, dans *De la démocratie en Amérique* (vol. II, II, viii, p. 154 de l'édition GF, Paris, 1981), c'est-à-dire le fait qu'on peut imaginer, ou assister, comme en Amérique, à un développement des actions honnêtes et morales, par simple souci de son intérêt bien compris. Cette « doctrine peu haute, mais claire et sûre » est, selon Tocqueville, quelque chose de typiquement américain et de fort peu attrayant pour les Français mais ce n'est pas pour autant une morale platement pragmatique et à courte vue : elle correspond en effet à une marche générale du monde compatible avec les dessins de Dieu ; on retrouve très précisément chez Tocqueville les thèmes qu'on rencontrera par la suite d'une politique du grand nombre, claire et sûre, efficace au niveau global et inscrite dans la médiocrité.

¹⁵ Sur ce point, voir bien sûr A. HIRSCHMAN, *Les passions et les intérêts*, PUF, Paris, 2001.

relation économie/politique, l'idée globale de la responsabilité sociale de l'entreprise serait-elle de cesser de penser le marché comme rupture par rapport au lien social, de réinscrire l'intérêt dans un tout ? Ou serait-elle à l'opposé de consommer cette rupture par l'absorption totale du social dans l'économique, leur relation restaurée se développant désormais sans la moindre réciprocité entre les deux, sous la forme de la maîtrise ? Le social et le politique seraient alors récupérés mais comme des matières purement passives prises en considération par l'entrepreneur. Si par contre la première hypothèse est la bonne (et nous devons noter que l'alternative est actuellement encore ouverte), la responsabilité sociale de l'entreprise devient alors le signe non seulement de la restauration d'une continuité entre politique et économique, mais aussi d'un retour de l'intérêt dans la sphère des passions. Nous verrons dans la seconde partie le sens normatif qu'on peut donner à un tel possible retour.

Nous ne posons cette dernière alternative que pour situer l'idée de la responsabilité sociale de l'entreprise au sein de ce qui nous semble être son histoire et que nous pouvons résumer à gros traits de la manière suivante : on serait passé d'une relation d'opposition du politique et de l'économique (au profit du politique et de son autonomie) dans le monde ancien, selon le modèle aristotélicien, à une relation d'enchâssement durant les premiers pas de l'économie politique au début de la modernité, avant d'en arriver à une relation de rupture au profit de l'autonomisation de l'économique, et enfin à la restauration de la relation de nos jours, celle-ci pouvant se faire sous la forme d'une absorption enfin accomplie du social et du politique dans l'économique, ou sous la forme d'une « désautonomisation » de l'économie qui signifie à la fois un retour du politique et un retour des passions. S'il faut situer très naturellement la responsabilité sociale de l'entreprise dans cette suite et cette évolution de la relation entre économie et politique, c'est pour noter que les modalités de cette relation sont désormais l'objet explicite et central de la politique aussi bien que de l'économie. Tournons-nous donc un instant vers cette dernière, en sachant que c'est aussi son autonomie rationnelle qui est ainsi mise en jeu.

2. Du point de vue de l'économie : la question des externalités

Nous avons vu que le politique moderne n'a pas pu éviter de mettre à son cœur l'idée d'intérêt, et de dessiner ses horizons les plus larges et les plus « généreux » en déclinant celle de commerce. Nous devons maintenant évoquer cette même relation, mais telle que pensée depuis la science économique, et donc en nous concentrant sur ce qu'elle nomme elle-même les externalités : son point aveugle, son rapport à un extérieur qui lui résiste alors même qu'il lui est essentiel, c'est-à-dire qui résiste à son projet d'autonomisation totale. Mais on pourrait aussi bien dire qu'il s'agit là de sa manière d'intégrer ce qui pourtant lui était extérieur, et donc son point suprême plutôt que son point aveugle, le signe de toutes les conquêtes successives et prochaines de l'économie capitaliste, le signe que les limites de l'économie ne sont jamais que nominales, que théoriques.

On assiste en effet actuellement, au sein même de l'économie, à l'émergence de nouvelles données qui influencent énormément notre thème et qui se situent toutes au niveau des externalités, c'est-à-dire *des effets subis par un agent et non*

compensés dans le cadre du marché, ou encore des à-côtés, positifs ou négatifs, d'une relation économique, produits sur ou par un acteur extérieur à cette relation. La plus-value se ferait désormais toujours plus par la captation des externalités positives (proximité d'une université, développement de moyens de communications ou d'informations...) et l'évitement des externalités négatives (pollution). Le rapport à l'environnement au sens large, en ce qu'il est composé de biens utiles mais non répartis dans et par le marché, est sans cesse plus fort. Cette dépendance de l'économie par rapport aux externalités remet même en question le statut « extérieur » de l'externalité, l'autonomie rationnelle de la science économique et le sens qu'on donne à l'idée de dépendance non compensée par rapport à un environnement, puisque l'extérieur devient le cœur essentiel de l'intérieur.

Or il nous semble que c'est le fait même qu'on assiste à une intensification de la part extérieure à l'échange nécessaire pour penser la richesse depuis la science de l'échange, qui est l'objet problématique, et accepté comme tel, du projet de la responsabilité sociale de l'entreprise, lequel serait l'expression la plus souple (et donc la plus acceptable du point de vue de l'économie) des mécanismes d'intervention capables de compenser ce qui n'est pas compensé automatiquement dans le cadre du marché. Pour filer la métaphore classique : non seulement les abeilles d'un important producteur de miel profitent du pollen d'un champ voisin, mais en plus cet espace est absolument vital pour ces abeilles dans la mesure où tous les autres espaces cultivés dans les environs (et possédés par des entreprises liées à celle du producteur de miel) le sont avec des semences génétiquement modifiées qui empêchent la pollinisation ; et bien sûr, ce terrain voisin sur lequel les abeilles viennent puiser leur pollen ne peut être maintenu dans son état naturel et biodiversifié mais non compétitif que parce qu'il bénéficie de subsides, permettant par exemple aussi d'engager des chômeurs de longue durée, et qu'il est l'objet d'étude d'une université publique voisine, etc. Ce type de situation complexe n'a sans doute rien d'exceptionnel pour notre époque, *a fortiori* si le mouvement du vol des abeilles et du pollen est remplacé par la circulation de la connaissance et des services. La nécessité d'une compensation, ou plutôt celle plus intégrée d'une relation renouvelée à l'environnement de l'entreprise par l'expression d'une responsabilité, s'impose dès lors à *tous* les acteurs.

Car l'évitement des externalités négatives et la captation des externalités positives comme absorption de sources de valeur gratuites ne peuvent logiquement pas être de l'ordre d'une prédation totale qui signifierait un non-renouvellement de la vie et du milieu qui sont précisément à capter, et donc un processus anti-économique ; c'est là un principe de base du développement de l'économie capitaliste : un salarié bien soigné et même « heureux » coûte moins cher qu'un esclave. Si l'économie ne peut être une simple prédation, les droits de l'homme ou le souci de l'environnement se présentent logiquement comme un souci normal et non pas anti-économique, même si d'abord externes au calcul économique¹⁶. Étant donné cette importance accrue des externalités dans toute création de plus-value, étant donné qu'un capitalisme de type cognitif comme celui qui s'impose actuellement réclame toujours plus de liberté, d'échange, d'information, de communication, de bien-être, de créativité... autour de ceux-là mêmes qui produisent de la richesse, un

¹⁶ Voir à ce sujet Y. MOULIER BOUTANG, « La productique des multitudes mondialisées », *Chimères*, 41, 2001, pp. 33-53.

nouveau rapport au milieu, un soin accru pour le milieu, et même une certaine retenue, une certaine modération se justifient. La responsabilité sociale de l'entreprise est une des expressions majeures de cette nécessité de modération à une époque de mondialisation de l'économie qu'il faut entendre non seulement comme l'élargissement de l'économie à l'échelle du monde, mais aussi comme l'entrée du monde dans l'économie : une économie globale est une économie dans laquelle la liberté de choix de l'entrepreneur porte avant tout sur ce qui est extérieur au marché qui l'occupe *stricto sensu*.

La question des externalités se présente toujours comme un certain échec de la rationalisation totale de l'économie, et d'autant plus maintenant que l'enchaînement des externalités est plus diffus, d'autant plus que, dans une économie globale, l'enchaînement des externalités est toujours plus indéterminé. Cette complexité et cette indétermination, au vu desquelles aucun système de compensation simple ne peut être considéré comme envisageable ni d'un point de vue strictement économique, ni d'un point de vue strictement politique, sont la toile de fond qui justifie l'émergence d'un projet global d'une responsabilité sociale de l'entreprise¹⁷ : une responsabilité qui doit porter, de manière souple, sur la totalité du social (étant donné le caractère diffus et indéterminé mais essentiel de l'enchaînement des externalités). La question des externalités, en ce qu'elle est (et c'est presque une tautologie) un rapport à l'extérieur, signifiait d'ordinaire la nécessité de l'intervention d'agents extérieurs – l'Etat, les institutions – par lesquels des corrections sont effectuées¹⁸ au profit du milieu, du tiers. C'est donc aussi ce nécessaire rapport (de dépendance) à l'institution que la responsabilité sociale de l'entreprise pourrait vouloir biffer ou amoindrir, si elle s'interprète comme la capacité du monde de l'entreprise à se responsabiliser tout seul. Entendu en ce sens, le passage à la responsabilité, à cette sorte de gouvernement de soi, serait le signe d'une impossible rationalisation ou autonomisation totale de l'économie, d'un impossible repli de l'économie sur elle-même, *mais* dont elle resterait pourtant la gestionnaire. Si donc la nécessité de la retenue ou d'un passage au registre du contrôle semble logique de tous les points de vue concernés (qui sont nécessairement multiples), la question est de savoir si cette retenue s'exprimera de manière purement prudentielle ou transitera par l'intervention d'un agent extérieur et donc par une institutionnalisation. La responsabilité sociale de l'entreprise fait de cette alternative, de cet écart, sa question centrale avec en point de mire, l'idéal d'une double modération, celle de l'entreprise prudente et celle des institutions qui l'incitent simplement à être prudente.

B. MORALE

La question de la responsabilité sociale de l'entreprise a été posée en

¹⁷ Au même titre que cette toile de fond réclame de toute urgence de renouveler la question de la propriété et celle de l'impôt ; voir à ce sujet T. BERNIS, J.-C. DUPONT et M. XIFARAS (Dir.), *Philosophie de l'impôt*, publication prévue aux éd. Bruylant, Bruxelles, en 2006, et en particulier la contribution de Yann Moulier Boutang à ce même volume.

¹⁸ Ces interventions permettent de réinternaliser les externalités (par exemple en créant des permis de polluer).

montrant premièrement que l'idée d'intérêt est traditionnellement liée à celle d'une régulation paisible des conduites à un niveau global (et qu'elle est même exclusivement en charge du caractère expansif de la liberté), et deuxièmement que ce qui est en jeu c'est aussi, du point de vue de l'économie, le rapport de celle-ci à son extérieur vital. Il en résultait chaque fois la mise en avant d'une sorte de politique de la prudence ou de morale de la modération, non contrainte, et justifiée par une porosité ou une indétermination de la relation entre ce qui relève de l'intérêt privé et ce qui relève d'un intérêt commun ou plutôt d'un intérêt élargi. De surcroît, cette idée d'un retour à un registre prudentiel et moral est aussi portée par le fait que, comme nous l'avons vu, le projet de la responsabilité sociale de l'entreprise devait œuvrer à la frontière, sans cesse modulée, du registre économique et du registre politique. Or vouloir réarticuler cette frontière dans un sens plus perméable qui reconnaîtrait éventuellement l'impossibilité d'une autonomisation de l'économie, signifierait aussi le retour de l'idée centrale d'intérêt dans la sphère des passions. Une telle ré-inscription de l'intérêt dans les passions induit lui aussi un retour de la morale : l'intérêt permet une stabilisation des passions *mais* se gère à ce titre comme une passion, ou à même les passions.

Tournons-nous donc de manière décidée vers ce registre de la morale, vers cette idée selon laquelle la responsabilité sociale de l'entreprise relèverait d'une forme de normativité plus morale que celle alimentée par l'idée de la contrainte de la loi. Affrontons même la perspective dans laquelle la responsabilité sociale de l'entreprise ne serait *que* morale, et donc inefficace aux yeux de certains, en ce qu'elle serait affirmée sans être assurée par les contraintes qui fondent habituellement le registre juridique. Cette approche morale est suscitée par la lecture du *Global Compact*¹⁹ en ce qu'il se réfère sans cesse à l'idée de *responsability*, qui en anglais a un sens plus moral que juridique. Notons aussi que les dix principes mis en avant (bien sûr sous la forme floue de l'invitation) par ce texte définissent avant tout des devoirs positifs de solidarité, de participation à un projet d'ensemble, d'engagement et d'implication dans le monde plutôt que des devoirs négatifs tel que ceux auxquels nous habitue le droit. Le but n'est pas de contraindre l'action de l'entreprise, mais de l'inviter et de faire en sorte qu'elle supporte, encourage, prenne l'initiative de certaines actions témoignant d'une retenue dans ses choix. Ce texte est exclusivement une incitation à évoluer vers une sorte de contrôle de soi.

On peut alors aussi bien considérer que le propos du *Global Compact* réside exclusivement dans la construction, la présentation et la désignation d'un nouvel acteur, d'une nouvelle médiation, l'entreprise à laquelle ce texte semble s'adresser, et qui devient ainsi l'acteur politique à part entière qu'elle n'était pas auparavant, comme on l'a noté d'entrée de jeu. Il faut ici noter le souci qu'a ce texte (dans ses commentaires) de convaincre de la pertinence de l'acteur concerné : les droits de l'homme sont bons pour le commerce et la performance. C'est bien sûr vrai ! mais ce n'est pas ce qui compte : si on veut lutter contre les violences conjugales, par exemple, on ne prend pas la peine de montrer qu'elles sont mauvaises pour l'harmonie sentimentale dans le couple ou pour la qualité des repas qu'il partage. Bref, il ne s'agit pas ici de convaincre l'entrepreneur, qui connaît son métier²⁰, mais

¹⁹ Voir <http://www.unglobalcompact.org/>.

²⁰ Même s'il faut reconnaître que, sous la pression des financiers, il peut être amené à considérer le profit de manière tellement immédiate qu'on peut aussi voir la responsabilité sociale des entreprises

d'indiquer que l'entreprise est un acteur légitime, un acteur cohérent au sein d'une nouvelle construction globale de cohérence, au sein de la construction d'une cohérence de l'économie par rapport aux droits humains.

Dès lors, il s'agit aussi de montrer que l'entreprise est un acteur jugeable de ce point de vue, un acteur mis en lumière, exposé au jugement et dont il faut donc développer la transparence du point de vue d'un intérêt élargi. Le *Global Compact* invite donc à faire exactement le contraire du repli consensuel de la stratégie de l'entreprise sur la seule stratégie de rentabilité en ce qu'elle serait exclusive de tout autre souci. Mais pour que cet acteur soit jugeable, il s'agit d'instaurer une multiplicité diffuse d'autres acteurs qui le regardent, qui le jugent, de ce même point de vue d'un intérêt élargi. Tout autant qu'à mettre l'acteur économique au centre de l'action politique, la responsabilité sociale de l'entreprise vise à choisir, à définir et à structurer une autre série d'acteurs autour de lui : ces nouveaux acteurs, ce sont les institutions éventuellement, les investisseurs et les autres entreprises, bien sûr, mais aussi les ONG, la société civile, les médias, et même les clients qui sont eux-mêmes responsabilisés, les consommateurs qui sont « responsabilisés » jusque dans leur consommation, jusque dans leur estomac. L'invitation à la responsabilité de l'entreprise doit s'entendre à ce titre paradoxalement comme la construction d'une responsabilité partagée par la totalité des acteurs extérieurs à l'entreprise. L'idée selon laquelle l'entreprise est responsable suppose l'implication, c'est-à-dire la responsabilisation de la totalité du social vis-à-vis duquel et face auquel l'entreprise est responsable. Tel est bien le sens qu'on peut déduire d'une responsabilité qui doit avoir des effets au sein même de l'enchaînement diffus des externalités et d'une action de l'intérêt qui se situerait désormais à même la sphère commune des passions, prise dans leur enchevêtrement.

A ce titre, il faut aussi interpréter le *Global Compact* comme signifiant une dissolution du rapport privilégié non seulement de l'Etat, mais surtout du syndicat avec l'entreprise²¹, la liberté syndicale étant diluée dans la seule mise en avant (principe n°3 du *Global Compact*) d'un droit à la négociation collective qui représente de surcroît le point le moins accepté de ce projet. S'il s'agit ainsi de diminuer la légitimité exclusive de l'acteur syndical, le but de ce projet de responsabilisation est corrélativement de structurer ou du moins de mettre en lumière les autres acteurs qui doivent le remplacer (ou coexister avec lui en lui faisant perdre son exclusivité). Bref il s'agit de créer de la prévisibilité au sein même de la société civile ; la légitimité du syndicalisme fordiste résidait entre autres dans le caractère prévisible et organisé de sa mobilisation. L'enjeu serait maintenant de créer une même prévisibilité, un même encadrement de cet acteur moins antagonique mais jusqu'à présent moins organisé qu'est la société civile, et qui doit désormais partager un même intérêt élargi avec l'entreprise.

Mais si le nouvel acteur politique que serait l'entreprise se trouve ainsi essentiellement exposé, par exemple du point de vue de son engagement ou respect envers les droits de l'homme, c'est d'abord non pas comme sujet du droit, mais par sa *réputation* ; il est exposé au jugement d'une autre série d'acteurs définis autour

comme un simple appel à la lenteur et à une conception élargie et moins immédiate de l'intérêt.

²¹ Le syndicat représente bien sûr la seule donnée historique réelle par rapport à laquelle juger du progrès ou de la régression d'un projet tel que celui du *Global Compact*.

de lui, un jugement qui agit sur sa réputation. Le jugement par réputation est bien sûr distinct du jugement par la loi, mais il ne peut être question d'exclure le premier sous prétexte qu'il est différent du second. Il faut à l'inverse entamer une véritable comparaison pour rechercher ce qu'il y a aussi de « positif » ou d'efficace dans la réputation, et ce qui témoigne *a contrario* d'un manque du côté de la loi, et ce, non pas pour préférer l'une à l'autre, mais pour pouvoir prendre acte du type de normativité globale qui est visé. Or on peut retracer une longue tradition de questionnement sur les capacités d'agir sur les comportements hors ou à la marge de la sphère de la loi, un questionnement constamment sous-jacent à la philosophie politique et basé sur l'influence positive de la *doxa*, de l'*opinio*, de la *fama*, de la gloire... comme mécanisme de première force en ce qu'il agit, comme le censeur romain, sur le nom²² ; un mécanisme sans cesse évoqué mais jamais retenu comme central au profit d'une primauté absolue de la loi dans la philosophie et donc d'une tendance à dénigrer l'opinion ou la réputation en ce qu'elles ne sont ni justes, ni vraies. L'intérêt de se pencher sur une telle tradition réside précisément dans la réflexion, à laquelle elle donne lieu, sur les faiblesses et l'insuffisance de la loi.

Tout d'abord, le propre de la réputation est son omniprésence et son mode d'action *lent et constant*, là où l'action de la loi est au contraire discontinue tout en se voulant immédiate. Deuxièmement, on n'échappe jamais à l'action de la réputation, parce qu'elle est bien plus intériorisée, bien plus *réflexive* que celle de la loi, et partant de là, elle ne réclame pas, ou presque pas de contrôle ou de contrainte extérieures : chacun, dans sa singularité, se contrôle en se sachant pris sous le regard du censeur ou de l'opinion publique. Ensuite, et toujours contrairement à la loi, le jugement par réputation ne donne pas lieu à une vision en noir et blanc, par rapport à laquelle on ne peut être que coupable ou innocent, mais à quelque chose de beaucoup plus nuancé, qui se joue dans la palette du gris. De la sorte, le jugement par réputation permet une *modulation* bien plus riche, il épouse véritablement ce sur quoi il porte, dans toute sa singularité, dans les détails qui la composent, et en bien tout autant qu'en mal. Enfin, il permet de dessiner des tendances larges, globales, et d'agir sur elles ; il permet de développer une politique du grand nombre et non pas un souci pour « chacun » comme égal et comme titulaire de droits, non pas un souci pour la victime comme individu singulier. Et cela s'accompagne effectivement de toute une politique de quota, de finalité dessinée de manière statistique, en pourcentages globaux : réduire la pauvreté de *x* pour-cent dans tel ou tel groupe plutôt que définir des droits véritables²³. L'usage du levier de la réputation témoigne essentiellement d'un souci des *tendances globales*, mais en sachant que ces tendances globales sont dessinées par une masse fluctuante de singularités et non

²² Voir à ce sujet PLATON (*Lois*, XII, 950) pour l'action de l'opinion, et surtout CICÉRON pour l'action du censeur : « la censure n'est pas jugement », elle ne repose sur « aucune juridiction », elle est « un regard, une parole », elle fait « trembler » et « rougir » (*Rép.*, VI, 1, pp. 27 et 28). Cette réflexion sur la force du regard du censeur sera ensuite reprise par une série d'auteurs, au seuil des temps modernes, par lesquels l'économie politique et la statistique pourront émerger, toujours en marge de la réflexion sur le fondement de la loi dans la souveraineté : Jean Bodin, Juste Lipsé, Jacob Obrecht, Antoine de Montchrétien... Voir à ce sujet notre livre *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique à partir de Bodin*, Coll. « Non et non », Léo Scheer, Paris, 2005. On peut considérer d'une manière très globale qu'à cette réflexion sur le censeur comme donnant lieu à une autre forme de normativité que celle de la loi succédera la réflexion sur la force de l'opinion publique.

²³ Voir par exemple la *Déclaration du Millénaire*, <http://www.un.org/french/millenniumgoals/index.html>.

par une addition d'éléments égaux.

Dans son *Essai sur l'entendement humain*, John Locke distingue trois « lois auxquelles les hommes rapportent en général leurs actions pour juger de leur rectitude ou de leur défaut »²⁴, à savoir, la loi divine, la loi civile et « la loi de l'opinion ou de la réputation » (appelée aussi « loi de la vertu et du vice », ou même « loi philosophique » peut-être pour son caractère inné mais non fondable, ou encore « loi de la coutume ou de la critique sociale »²⁵). Une telle loi est au plus proche de l'homme et ne relève vraiment que de lui, puisque, alors même que les hommes, « unis en sociétés politiques, [...] ont résigné auprès de la république la jouissance de toute leur force », « ils conservent le pouvoir de penser le bien ou le mal », et d'établir ainsi ce que sont la vertu et le vice²⁶. La sanction de cette loi de l'opinion est « la louange et le blâme », et, contrairement à celle des lois de la Cité « personne ne lui échappe » ; c'est donc d'après cette loi que les hommes « se dirigent principalement », même si « on ignore pourtant plus souvent comment elle acquiert une telle autorité pour distinguer et dénommer les actions des gens, et quels sont ses véritables critères. »²⁷ Ainsi, la loi de l'opinion est ce qui ne dispose pas de critères et de qualifications déterminés pour s'établir ; c'est la loi la plus forte, la plus innée, la plus constante (puisque'on ne la perd jamais, même si on devait avoir résigné toute puissance – à ce titre aussi elle est définitivement hors de la sphère de la contrainte puisqu'elle reste active quelle que soit la contrainte) mais corrélativement la moins fondée et la moins définie. Bref si la loi de la réputation semble s'autoriser d'un jugement et d'une transparence dans un champ et une durée élargis, c'est toujours au prix d'un déficit au niveau du fondement et des critères de ce jugement, et en semblant s'en remettre à un sens inné.

Nous devons noter ici combien la loi civile et la vérité entretiennent un même rapport de distance constitutive vis-à-vis de l'opinion et de la réputation qui sont aussi éloignées de la loi (qu'on la considère comme consentie ou comme imposée) que de la vérité. Ainsi doit sans doute se comprendre cet air de famille du droit et de la philosophie dans l'histoire de la pensée occidentale moderne²⁸, par lequel s'explique dès lors la difficulté dans laquelle nous nous trouvons quand nous voulons appréhender des formes de normativité qui, pour être perçues, réclament qu'on cesse de se focaliser sur la seule force contraignante de la loi, via laquelle se pense habituellement le politique. C'est à cette fin que nous avons dû faire un bref détour par l'histoire mineure de certaines formes normatives spécifiques, de manière à pouvoir peser les teneurs en possibilité d'une forme de normativité en tous points autre que celle de la loi souveraine. Au vu de cette histoire, la responsabilité sociale de l'entreprise ne ferait donc que mobiliser à nouveaux frais et dans un nouveau cadre des catégories normatives de tout temps considérées comme efficaces. Toutefois, le propre de ces catégories normatives radicalement autres que

²⁴ J. LOCKE, *Essai sur l'entendement humain* (livres I et II), éd. Vrin, Paris, 2001, Livre II, chap. 28, § 7, p. 548.

²⁵ *Ibid.*, § 10, p. 550 et § 13, p. 557.

²⁶ *Ibid.*, § 10, p. 551. On perçoit ici toute l'opposition de Locke à Hobbes, pour lequel la souveraineté ne pouvait que s'exprimer comme rupture définitive par rapport au registre de l'opinion.

²⁷ *Ibid.*, § 12, pp. 555-556 et § 10, p. 550.

²⁸ On pourrait dire aussi de la pensée ancienne, mais seulement dans la mesure où celle-ci est considérée depuis sa reconstruction moderne.

celles de la loi était toujours d'être mobilisées dans des pratiques qui, aussi prégnantes et vastes soient-elles (par exemple la statistique), n'avaient pu se développer qu'en marge de la loi, laquelle continuait d'occuper le cœur du politique. De ce point de vue, la nouveauté la plus radicale et peut-être la plus inquiétante du projet de la responsabilité sociale de l'entreprise serait le fait qu'elle se conçoive au contraire comme capable de se développer de manière autonome et suffisante.

C. PROCESSUS CONSTITUANT ET SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE

Tout autant que par le caractère moral de la normativité qui l'habite, le projet du *Global Compact* frappe par son apparence de « prophétie auto-réalisatrice », de proposition produisant les effets qui la rendront vraie ou juste : dites que l'entreprise est responsable et elle se montrera plus responsable, au point de pouvoir échapper à des perspectives plus contraignantes. Une fois de plus, il ne faut pas cacher, au vu de son aspect simpliste et peu fondé, voire puéril, la réalité du mécanisme qui crée de la responsabilité en nommant des responsables. De ce point de vue aussi, nous nous situons dans l'histoire longue d'un type de normativité et de jugement qui agit essentiellement par le nom, par le fait de nommer ou de désigner : ainsi, Cicéron explique que le jugement du censeur agit essentiellement sur le « (re)nom » [*in nomine*], son seul verdict est donc l'*ignominia* (*Rep.* IV, vii). Jusque par le résultat de son action, cette magistrature agit seulement du point de vue du « nom », en désignant²⁹.

Un tel coup de force tautologique, circulaire, prophétique est nécessaire puisque nous nous situons dans le cadre d'un projet de nouvelle « rationalité » politique élargie et donc sans sujet légitime préexistant, *a fortiori* étant donné qu'il s'agit encore d'un acteur sans intentionnalité et ne pouvant pas se construire sur la base d'un raisonnement mu par le principe de l'autonomie (le caractère essentiellement intéressé de l'entreprise serait ce qui l'éloigne « naturellement » de l'autonomie). Dès lors, il s'agit d'abord de faire émerger du sens et de la cohérence alors même qu'il n'y a pas accord sur les « sujets » concernés, sur leur nature, sur leur légitimité tant « substantielle » que formelle dans le cadre concerné. C'est là le problème habituel de l'émergence d'un sujet politique, quel qu'il soit. Cette émergence d'une nouvelle cohérence se produit très concrètement dans notre cas par des objets juridiques non identifiés (non contraignants, bien sûr, mais aussi peu définissants et peu qualifiants), mais revêtus d'une allure juridique. Pourrait encore n'être en jeu qu'une image de marque, les perspectives d'un nouveau label, bref, un haïmeçon commercial ; on pourrait être encore dans un discours de pure stratégie économique, soi-disant non adéquat aux droits de l'homme. Mais immédiatement, se profile une série d'effets imprévus : dénonciations, inspections, analyses, statistiques, bref du discours avec le danger commercial, et même juridique (voir ci-

²⁹ De ce point de vue d'une action par le seul fait de nommer, un des successeurs du censeur doit être cherché dans la statistique et le souci du registre (d'état civil) qui ont émergé précisément au moment où il s'est agi de restaurer une action sur les mœurs collectives, en marge de la loi du souverain ; voir à ce sujet notre livre *Souveraineté, droit et gouvernementalité. Lectures du politique à partir de Bodin*, Coll. « Non et non », Léo Scheer, Paris, 2005.

dessous), qu'il peut dessiner, et donc la possibilité d'une action efficace sur les comportements. Ce mécanisme soi-disant hasardeux doit être pris au sérieux. Le *Global Compact* n'est certes pas un acte juridique, mais plutôt un moment constituant qui produit, par un mélange inévitable des registres de langage, un nouveau sujet politique dans un cadre qui n'était pas le sien ; ceci pouvant ensuite, bien sûr, donner lieu à une juridicisation des enjeux, quand ceux-ci ne représenteront plus une violence ni sur la réalité économique, en ce qu'elle aura d'elle-même entamé un processus de contrôle, ni sur nos convictions selon lesquelles l'action intéressée de l'entreprise serait antithétique du souci du bien commun (ce dernier étant par-là même lui aussi sujet à négociation et établissement). Au minimum, mais ce minimum est déjà fondamental et révélateur d'un projet de transparence non seulement élargie mais surtout évolutive, du discours est produit (bilan, code de conduite, analyse, publicité...) qu'il ouvre pour une éventuelle diffusion d'informations trompeuses, ce dernier type d'action judiciaire devenant absolument central pour la question de la responsabilité sociale de l'entreprise³¹. Le point principal n'est ici plus tant la transparence qui est de la sorte supposée que son caractère nécessairement évolutif : la masse de discours produits permet l'établissement d'un principe de transparence dans des sphères nouvelles.

La principale erreur serait de penser la responsabilité sociale de l'entreprise, dans son état actuel du moins, comme devant être déjà équivalente à la responsabilité dans son sens juridique, par exemple telle qu'on l'entend dans le cas de la responsabilité civile, pour déplorer ensuite l'absence de définition claire et surtout d'instance de contrôle à même de rendre effective une telle responsabilité. Or cette absence d'une instance de contrôle définie et donc cette absence de contrainte directe est inhérente à la fois à la mise en avant d'une stabilisation des conduites par le biais de l'intérêt et à tout processus constituant, bref au projet de la responsabilité sociale de l'entreprise en ce qu'il signifie d'abord l'ouverture d'une nouvelle forme de contrôle de soi par la désignation et la reconnaissance de la légitimité d'un nouveau sujet. C'est aussi bien ce qui justifie que nous nous situions devant un autre tribunal que celui auquel le droit nous habitue, à savoir le tribunal de la réputation ou de l'opinion commune.

Plus généralement, il faut rappeler que la première condition de la responsa-

³⁰ A ce sujet, nous renvoyons au chapitre **...5 (LH + GL)** du présent ouvrage.

³¹ L'obligation de dire vrai et l'idéal de la transparence ont de tout temps été au cœur du type de normativité que nous cherchons à mettre en avant, qu'on pense à la vérité de la confession, à la clairvoyance de l'opinion publique, ou, plus généralement à l'idéal de lumière qui a accompagné et justifié la naissance de la statistique ou le développement d'une pratique fiscale moderne (Bodin dit que celui qui n'a rien à cacher ne doit pas craindre le regard statistique, Montchrétien explique qu'il s'agit ainsi de percer le secret des maisons... Voir à ce sujet *Souveraineté, droit et gouvernementalité*, *op. cit.*, et notre contribution dans *Philosophie de l'impôt*, *op. cit.*). Sans pouvoir déjà développer ce point ici, nous pensons toutefois qu'une des tensions les plus intéressantes et les plus mobilisables qui habite le projet de la responsabilité sociale de l'entreprise se situe au niveau de l'opposition entre les espoirs et la prétention placés dans un projet de *transparence* généralisée et l'importance essentielle du *secret* dans toute pratique économique privée. Si la solution située au cœur du projet de la responsabilité sociale de l'entreprise réside dans une pratique (et donc un contrôle) de la vérité des discours produits, alors que la pratique du secret doit intervenir nécessairement à un moment ou un autre dans tout processus économique privé, c'est la « valeur » même de cette vérité qui sera désormais travaillée, de manière à développer de nouveaux espaces de secret ! Le processus économique équivaldrait alors à créer de la vérité et y échapper simultanément.

bilité (et donc la condition pour qu'il y ait ce tribunal de l'opinion commune devant lequel on est responsable) n'est pas du tout qu'il y ait un ordre contraignant et des règles claires, ni une conscience par laquelle le caractère intentionnel des actes s'établira. La condition la plus fondamentale pour qu'il y ait responsabilité est l'inscription des sujets dans le temps, leur inscription dans une *histoire* ; il n'y a responsabilité que s'il y a la possibilité de définir des actes passés dont on rend compte au présent pour permettre un futur ; ceci réclame donc la mise en place d'un ordre fait de mémoire, de promesse, de permanence et d'identification des sujets dans le temps. La seconde condition pour qu'il y ait responsabilité est l'inscription dans un *milieu*, dans un cadre, dans un environnement dans lequel il pourra y avoir rapport à autrui. C'est précisément ce qu'on dénie à l'entreprise quand on la rabat sur le seul souci de la rentabilité. Des documents très généraux comme le *Global Compact* ou la *Déclaration du Millénaire* établissent précisément une histoire (permettant de rompre avec cette situation de pur présent dans laquelle se pensait l'entreprise) et un milieu, un cadre, un autrui pour l'entreprise (permettant de rompre avec l'idée d'un pur rapport à soi, sans extérieur).

Rien d'extraordinaire donc dans ce processus de constitution des conditions pour qu'il y ait responsabilité (avec la désignation du sujet de celle-ci, du tribunal devant lequel elle est jugée, des autres acteurs qui en jugent, du temps et de l'espace dans lequel elle pourra prendre forme...), sinon que cette responsabilité est instituée par des actes quasi-juridiques, par des actes qui ont une forme ou une apparence juridique. De là cet hybride de droit et d'opinion, cette institution de l'opinion qui a été décrite, avec le type très particulier de normativité qu'elle doit pouvoir déployer : constante, intériorisée, agissant de manière modulable et sur des tendances globales. Si on cherche à situer le genre de cet hybride juridico-moral en constitution, on remarque que dans son état actuel du moins, aucune des compréhensions juridiques modernes globales de la responsabilité ne peut suffire à l'expliquer. La responsabilité sociale de l'entreprise ne se comprend ni comme la responsabilité telle que pensée depuis le positivisme, parce que la règle ou un système de normes claires et extérieures manquent ; ni dans le sens de la responsabilité subjective classique, qui, marquée par le christianisme, suppose et se pense depuis la faute et l'intentionnalité, la volonté, la conscience, le libre-arbitre. On se trouverait ainsi face à un autre type de normativité, en apparence contradictoire, qui se dessinerait de manière optimale par une autorégulation ou une retenue mais sans intention, et par un objectivisme holistique mais sans système clair et contraignant de normes.

Un tel hybride se conçoit essentiellement comme relevant d'un moment constituant, même si on ne peut exclure évidemment qu'il donnera lieu à une juridicisation d'une partie des enjeux qu'il parvient à ouvrir. Mais il nous semble tout autant possible de considérer le statut hybride de la responsabilité sociale de l'entreprise, et donc le caractère constituant du processus décrit, comme se voulant définitifs dans cet état constituant : il s'agirait de la sorte d'entrevoir cet hybride peu contraignant non pas comme une forme inachevée du droit, mais comme un contournement aussi définitif que possible du droit ; et donc de lire la totalité du processus constituant décrit, avec le choix et l'investissement des lieux, des acteurs et des savoirs les plus anticipables qui le soutiennent, comme étant intrinsèque au type de normes, modulables à l'infini et extrêmement réflexives, qui doit s'impo-

ser. Pour le dire de manière trop sommaire, nous pensons que cette apparence juridique et le caractère constituant du processus décrit se justifient pleinement par le fait qu'il s'agit de donner lieu ainsi à autre chose que du droit, à un type de normativité autre que celle du droit, bref d'échapper au droit. Peut-on toutefois tenter de définir de manière beaucoup plus large le type de normativité globale qui se dessinerait et dont la responsabilité sociale de l'entreprise serait le révélateur ? L'ensemble des travaux de Foucault sur la gouvernementalité et la biopolitique est à ce titre plus suggestif que jamais.

1) Tout d'abord, la responsabilité sociale de l'entreprise prend place dans le cadre d'une conception du gouvernement qui accepte et prend même explicitement en charge la *porosité de l'économie et de la politique*, et dont le principe de base réside dans une autolimitation gouvernementale, dans un refus de l'excès de gouvernement (l'excès, c'est définitivement la Raison d'Etat). La règle minimale est de ne pas trop gouverner. Ceci ne fait bien sûr que confirmer la longue connivence du capitalisme et des institutions, dans leur différence même : un contrôle et une organisation de l'action et de la concurrence des entreprises ont lieu de longue date, mais la responsabilité sociale de l'entreprise signifie paradoxalement une sorte d'affirmation officielle (une sorte de contrat social) d'une retenue partagée des institutions et des entreprises, là où le libéralisme semblait se contenter de maintenir côte à côte des discours hétérogènes et reconnus comme tels (l'économie et le droit) sans chercher à les réconcilier. De la sorte, la porosité de l'économique et du politique qui est au principe même du projet de responsabilité sociale de l'entreprise semble maintenant pouvoir donner lieu à l'écrasement de cette distinction constitutive (même si fondamentalement poreuse) de la pensée libérale.

2) D'une manière générale, le contrôle de l'entreprise par elle-même, aussi bien que des acteurs qui l'entourent, témoignerait d'une forme du pouvoir qui produit et incite des comportements, plutôt qu'il ne les contraint et les réprime (comme on le pense naturellement depuis le droit). L'emprise est optimale quand le pouvoir laisse les individus (ou les sujets collectifs) être les sujets de leurs actions, en guidant, modelant et modulant les comportements, sans les entraver. Ceci suppose donc une intériorisation tellement forte de la norme que celle-ci ne semble même plus extérieure. Il ne s'agit plus d'exercer une contrainte directe sur les conduites, mais plutôt de donner lieu à une conduite souple des conduites, qui induit un processus d'auto-limitation constante malgré l'absence de limites définies. Ce caractère non directif de l'action sur les conduites est d'autant plus notoire dans le cas de la responsabilité sociale de l'entreprise que l'enchaînement des actions visées y est important : sont visées aussi bien l'action de l'entrepreneur que celle du consommateur ou celle de la société civile, ces différentes actions n'étant elles-mêmes importantes que du point de vue du grand nombre, du point de vue d'un environnement global. Ceci suppose donc que ce sur quoi on agit, c'est l'*engagement* lui-même de l'ensemble statistique des acteurs (*dans* un environnement, et *avec* les passions qui l'habitent) et pas leur comportement individuel (sur un environnement et contre les passions qui le pervertissent). En conséquence, c'est toujours celui qui est contrôlé qui déclenche lui-même le processus de contrôle et qui définit les informations nécessaires à ce processus. Bref c'est toujours plus dans un rapport global à soi, plutôt que par l'action d'un organe extérieur (sur un acteur qui aurait agi lui-même sur ce qui lui est extérieur) que du contrôle est produit.

3) Mais ce type de processus essentiellement réflexif donne lieu à une obligation de « vérité » (bien plus forte que dans un tribunal où l'on peut se contenter de répondre à la question posée, où l'on peut faire jouer la prescription, etc.), même si cette obligation est évidemment d'abord dépourvue de créanciers définis et si cette vérité se construit depuis des critères qui sont eux-même intrinsèques au type d'auto-contrôle décrit, voire qui sont élaborés au rythme même de ce processus de contrôle de soi, en partenariat dès lors avec les sujets/objets du contrôle. S'ouvre ici un énorme champ de questionnement qui permettrait aussi bien d'éviter de se focaliser sur le seul caractère non-contraignant de la responsabilité, une autre possibilité donc d'élargir cette analyse de l'entreprise, en allant vers les marges de la loi : analyser les « savoirs » et les « vérités » qui sont produits tout autour de cette idée d'une entreprise responsable. Cette question est donc non seulement celle de la construction mais aussi celle de la diffusion des informations et des critères qui permettent de dire qu'une entreprise est responsable, lesquels sont toujours en partie élaborés par l'entreprise elle-même, au même titre que la définition des objectifs qui sont visés, que le registre de langage dans lequel s'expriment ces objectifs (par une généralisation du vocabulaire économique), et enfin que la définition même de ce qu'est le bien commun pris en considération (un patrimoine, commun mais divisé et séquentialisé). Dans le processus que nous avons décrit comme réellement constituant en ce qu'il porte sur la définition même du réel, nous assistons à l'établissement d'une circularité totale de la construction de la responsabilité et de chaque élément par rapport auquel elle est prise en considération, avec pour résultat l'installation d'un doute essentiel et maintenu quant à la nature du discours qui aura été produit³². Nous avons toutefois noté précédemment que le simple fait que du discours a été produit permet une re-juridicisation, potentiellement très formaliste, des enjeux, le caractère véridique ou trompeur du discours produit pouvant devenir lui-même le seul objet de l'action judiciaire.

4) Cette représentation globale d'une société de contrôle confirme la nécessité, clairement posée par Foucault, de rompre avec la modalité seulement répressive, localisable, appropriable du pouvoir. On assiste en effet à une multiplication infinie des intermédiaires, des lieux de construction et d'application de la norme, ces lieux étant eux-mêmes toujours plus organisés sous la forme de la relation (par exemple entre un produit, une idée et l'estomac d'un consommateur), et donc toujours moins localisables, toujours plus diffus (et non pas étatiques, nationaux, institutionnels). Quant à ces multiples intermédiaires, on note avant tout la nouvelle prise en considération de l'acteur économique comme acteur proprement politique (ou du moins concerné par un intérêt global), après le repli de celui-ci sur le seul intérêt particulier étant donné l'existence légitime d'une série d'autres intermédiaires (famille, syndicat, école, partis, mutuelles...) qui se définissaient tous en opposition à la sphère marchande. Par cette opposition entre des acteurs légitimes du pouvoir, parce que désintéressés, et des acteurs trop intéressés pour être concernés par le bien commun, le pouvoir restait circonscrit dans des lieux clos, fermés, où les conduites pouvaient être modelées. A l'opposé, un pouvoir qui s'exerce légitimement dans et depuis l'entreprise (comme lieu ouvert) pourra donner lieu à une modulation infinie et continue des conduites qui pourraient s'appuyer par exemple

³² Ce qu'on appelle désormais globalement de la communication permet de ne pas trancher quant au fait de savoir si un discours relève de la publicité, du bilan, de l'information, du contrôle...

même sur une « éco-politisation » des estomacs. L'émergence d'une responsabilité sociale de l'entreprise doit se concevoir non seulement comme la multiplication, mais comme la dissémination infinie des instances de contrôle, lequel s'exerce toujours de manière souple, non pas contrainte mais seulement induite et réflexive.

5) Mais ce type de rapport à soi qui permet qu'il y ait contrôle, aussi intériorisé soit-il, suppose quand-même toujours l'intervention d'un tiers autorisé (un confesseur avec l'autorité qui lui est reconnue), un tiers qui inscrit le pouvoir au cœur de l'éthique. Il ne peut pas s'agir bien sûr d'un « pur » souci de soi, mais de pouvoir. C'est en ce sens que nous avons dû aussi cerner, avec le *Global Compact*, un mécanisme d'institutionnalisation et de structuration de l'opinion publique et de ses représentants, qui confirme l'impossibilité d'une émancipation totale du gouvernement de soi des entreprises par rapport à la loi (dont les effets réapparaissent aussi en fin de processus, lorsqu'il peut être question de juger du caractère véridique ou trompeur du discours produit) : un tel gouvernement de soi réclame toujours l'intervention d'une institution pour l'établir. D'où l'allure quasi-juridique du *Global Compact* et la possibilité de l'interpréter comme un texte constituant alors même qu'il s'agit de produire un détachement par rapport au droit. Car en même temps, force est de constater combien cet appel à l'institution semble être ramené à sa portion la plus symbolique, au profit d'un lissage et d'une circularité totale des processus de contrôle de soi, dont le point de mire est donné par le projet d'une évacuation de la figure du pouvoir. Nous avons d'ailleurs indiqué le caractère réel, positif, agissant, efficace, non artificiel des principes non juridiques de retenue, de gouvernement ou de contrôle de soi de l'entreprise. Ces principes, on l'a vu, ont leur histoire propre, en marge de l'histoire de la loi. Et cette prise de distance par rapport au paradigme de la loi signifie désormais tout autant la reconnaissance de l'impossibilité d'une rationalisation totale et suffisante de ce qui doit définir les pratiques économiques et les conduites. D'où l'idée de base d'un principe de modération, de prudence, et le retour que cela signifie à une certaine conception prudentielle du politique mais au sein même des pratiques économiques. Dans ce cadre brouillé, s'il doit y avoir passage à un droit contraignant, ce sera seulement le résultat ultime qui confirme la possibilité d'une retenue effective du point de vue du grand nombre (le seul qui intéresse). Le droit peut devenir explicitement une partie seulement des normes par lesquelles le monde se conduit.

6) Reste alors la question d'une autorisation définitive, d'une légitimité massive de ce nouveau mode de contrôle, l'idée qu'il ne pourrait y avoir un nouveau paradigme normatif que s'il peut être autorisé et fondé de manière complète et volontaire, fût-ce *a posteriori*, par le système de normes qui en résulte, par le caractère représentatif de ce qui a été constitué : une telle question, avec le souci d'une légitimité bien spécifique qui la meut, est en tant que tel le propre du paradigme ancien gouverné par le principe de souveraineté et d'autonomie individuelle, avec la rencontre qu'il suppose entre la philosophie et le droit, qui s'attachent semblablement, comme dans un jeu de miroir, l'une *a priori* et l'autre *a posteriori*, à la question des droits du sujet et de la légitimité du souverain qui les garantit. Or, la légitimité d'une technique de contrôle (qui n'est toujours qu'une technique de contrôle parmi d'autres) peut résider simplement dans son efficacité constituante, dans sa capacité à donner lieu à des comportements qui confirment les règles qu'elle met en avant de manière souple et réflexive. Bien plus profondément que la non-légitimi-

mité d'un tel paradigme, c'est l'unidimensionnalité ou l'écrasement des catégories³³ qui le gouvernement, avec la confiance qu'il manifeste dans un mouvement inné, qui doit nous questionner.

³³ Politique et économique, mais aussi intérêt et passion, savoir et norme...